

Séminaire de formation et de perfectionnement

Thématique :

« LA BANQUE COMME TIERS SAISI : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DANS LE CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES SAISIES-ATTRIBUTIONS SUR LES AVOIRS EN COMPTES DU DEBITEUR SAISI – TOUT SAVOIR SUR L'EVOLUTION ET L'ACTUALITE AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE RECENTE DE LA CCJA »

<u>Dates</u>	<u>Lieu</u>
Les 27 et 28 juillet 2016 (Chaque jour entre 08 h 30 et 15 h 30)	Salle de conférence du CEPAS (Centre d'Etudes pour l'Action Sociale) – Kinshasa/ Gombe

I. Contexte et justification

Lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation en payant sa créance, le créancier est en droit d'obtenir un titre exécutoire en vue de procéder à l'exécution forcée. Il exerce une poursuite sur les avoirs de son débiteur et, lorsqu'il découvre que ce dernier loge dans ses comptes auprès d'une banque un montant capable de le désintéresser ne serait-ce que partiellement, y fait pratiquer une saisie-attribution.

Cependant, dans 99, 9% des cas, cette technique d'exécution forcée, tant devant les juridictions civiles que commerciales, est à l'origine de beaucoup de contentieux et génère des contestations les plus variées qui interpellent les juristes, les professionnels du droit et les praticiens de la saisie-attribution. Il suffit de sillonner les tribunaux pour se rendre compte de cette évidence. La banque comme tiers saisi est appelée à coopérer dès lors qu'elle réceptionne de l'huissier un acte de saisie. **Quelle est l'étendue de cette obligation ? Quelles sont les responsabilités qu'elle encourt ? Peut-elle légitimement contester, refuser de payer ou retarder le paiement sans que cela ne soit interprété comme un obstacle à l'exécution ? Quelles sont les conditions et l'étendue de la mise en cause de sa responsabilité ?**

La jurisprudence récente de la CCJA dresse un tableau de cas pratiques et de l'évolution sur la notion de tiers saisi et de ses obligations légales. Cette formation vise donc à donner aux acteurs économiques et aux professionnels, les clés, les stratégies et les subtilités juridiques pour mettre à néant des actes mal diligentés. Elle leur offre également les clés et les moyens efficaces pour recouvrer leurs créances de sommes d'argent par la procédure de saisie-attribution et, pour les tiers saisis, savoir accomplir leurs obligations légales en vue de faire écran à la mise en cause de leur responsabilité civile.

La formation permettra également aux participants de maîtriser la philosophie générale de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. A la fin de cette formation, les participants sauront apprécier et mettre en œuvre les procédures de saisie attribution les plus adaptées aux chances d'exécution sur le patrimoine du débiteur, évaluées au regard du contexte et des perspectives économiques des activités de ce dernier.

A la fin de la formation, chaque participant recevra une attestation de formation, un kit documentaire qui comportera notamment le support du séminaire et un exemplaire

dédiacé de l'ouvrage de l'auteur sur les procédures simplifiées de recouvrement paru en janvier 2016.

II. Profil de participants

Crédit managers - Responsables et Directeurs juridiques – Crédit officer - Juristes d'entreprise - Conseils - Avocats et leurs collaborateurs – Chargés de recouvrement - Responsables du suivi et du contrôle des dossiers contentieux des entreprises et des banques - Huissiers de justice - Acteurs économiques et toute personne intéressée.

III. Intervenants

Maître Jérémie WAMBO TOTCHOUM, Avocat au barreau du Cameroun spécialisé en droit OHADA, Juriste Référendaire à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA à Abidjan (Côte d'Ivoire), Auteur de plusieurs articles et ouvrages sur le droit OHADA dont le dernier en date, paru en janvier 2016, porte sur le recouvrement simplifié de créances en droit OHADA.

M. Patrice BUABUA, Secrétaire Général et Directeur juridique de la Fibank RDC, Président Commission Juridique Fiscale de l'Association congolaise des banques, praticien des voies d'exécution OHADA, Membre de la Commission Nationale OHADA en RD Congo.

IV. Contenu de la formation

1^{er} Module : GENERALITES SUR LA NOTION DE TIERS SAISI EN DROIT OHADA

- Savoir définir le tiers saisi au regard de l'AUPSRVE et de l'évolution jurisprudentielle récente de la CCJA : Concrètement, quelle banque peut légalement être qualifiée de tiers saisi ?
- Savoir établir une démarcation entre tout tiers et le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie : quelle portée pratique et comment interpréter l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution ?
- Rappel du régime général des obligations des tiers saisis et applications jurisprudentielles

Echange : L'évolution et l'actualité de la notion de tiers saisi au regard de la jurisprudence récente de la CCJA

2^{ème} Module : LA PROCEDURE ET LES EFFETS DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES ENTRE LES MAINS DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

- Mettre utilement en œuvre la saisie-attribution : Quelles sont les créances pouvant être recouvrées par la procédure de saisie-attribution ?
- Déterminer le domaine des saisies de comptes bancaires : quels sont les comptes visés et au sein d'un compte, quelles sont les sommes saisissables ?
- Connaître les conditions d'ouverture d'une saisie-attribution tant sur sa cause que sur son objet
- Les qualités du titre exécutoire : les spécificités du titre exécutoire en matière de saisie-attribution et savoir déterminer le juge compétent en matière d'exécution du titre

- Le juge de l'exécution a-t-il compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate ?
- Procédés de signification des actes de procédure : comment atteindre légalement le tiers saisi ?
- Les effets de la signification du PV de saisi à la banque et cerner la portée de son obligation d'information
- Comment apprécier les renseignements fournis par la banque : qui doit apprécier et quelle démarche amorcer par la suite ?
- Obstacles à l'exécution : conséquences d'informations tardives, inexactes ou imprécises, voire de refus d'information

3^{ème} Module : LES CONSEQUENCES PRATIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

- Attribution immédiate des sommes saisies à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée
- Pas de remise en cause de cette attribution par la signification ultérieure d'autres saisies ou par la survenance d'un jugement ouvrant une procédure collective (contre le débiteur principal ou contre le tiers saisi)
- Maîtriser le régime de la mainlevée de la saisie-attribution et les contours du cantonnement
- Indisponibilité de la créance saisie jusqu'à l'expiration du délai de contestation ou de l'instance en contestation
- L'intervention volontaire ou forcée de la banque à l'instance en contestation : pour quel intérêt intervenir ?
- La mise sous séquestre à la demande de tout intéressé
- Le paiement par le tiers saisi : conditions et garanties - formes – quittance – coût – effets
- Conséquence du non-paiement et de la négligence du créancier

Exercices pratiques et conseils sur la validation de la saisie conservatoire en saisie-attribution des créances

4^{ème} Module : MAITRISER LES PARTICULARITES DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES BANCAIRES

- Comprendre l'application du principe de l'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant
- Le juge de l'exécution peut-il suspendre les effets de ladite saisie-attribution en accordant des délais de paiements au débiteur ?
- Connaître les particularités de la saisie attribution des créances à exécution successive
- La survenance d'une procédure collective remet-elle en cause le transport de la créance à exécution successive dans le patrimoine du saisissant ?
- Quelle est l'incidence de l'arrêt de l'exécution provisoire émanant du juge sur la décision en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ?
- Connaître les particularités de la saisie attribution pratiquée entre les mains des établissements habilités par la loi à détenir des comptes de dépôt

- Identifier et détecter les difficultés spécifiques à la propriété et à la saisissabilité des fonds

5^{ème} Module : LA RESPONSABILITÉ DES TIERS SAISIS DÉFAILLANTS ET SON MODUS OPERANDI

- Rappel des obligations légales de la banque au 1^{er} acte de signification d'une procédure de saisie-attribution et les implications juridiques sur sa responsabilité civile ou pénale
- Comprendre la notion « faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution »
- Identifier et détecter les faits générateurs de la responsabilité civile des tiers saisis : la diversité des situations (refus d'informations, information tardive, refus de paiement)
- Savoir distinguer les faits générateurs de la responsabilité civile du tiers saisi avec les autres tiers dont mention à l'article 38 de l'AUPSRVE
- Conditions préalables de la mise en œuvre de la responsabilité du tiers saisi défaillant : nécessité d'un titre exécutoire et les autres conditions
- La procédure à suivre pour mettre en œuvre la responsabilité d'une banque tiers saisi défaillant.

6^{ème} Module : COMMENT GERER LES CONTESTATIONS SOULEVEES PAR LE TIERS SAISI

- Rappel sur le régime de nullité des actes de procédures en vue de la saisie-attribution et défenses du tiers saisi
- Les recours du tiers saisi défaillant dans la procédure de saisie attribution : le juge compétent
- Savoir soulever des exceptions ou répondre aux injonctions d'huissier sans faire obstacle aux procédures en vue de la saisie-attribution des comptes bancaires
- la nullité des actes de procédures et leur incidence sur la responsabilité du tiers saisi : où, quand et comment faire prévaloir la nullité ?
- Action récursoire contre le débiteur principal : connaître la juridiction compétente

7^{ème} Module : CONNAITRE LES DIFFICULTES PRATIQUES DU BANQUIER DANS LE TRAITEMENT DES SAISIES-ATTRIBUTIONS (Module de M. Patrice BUABUA)

- Rappels de quelques notions utiles sur les obligations du banquier en tant que teneur de compte (aspects du droit bancaire)
- Etablir une nécessaire distinction entre la notion du « Compte » et celle des « Avoirs en compte »
- Problématiques soulevées par les immixtions externes dans la relation d'affaires établie entre la Banque & client : saisies-attributions
- Appréhender le rôle du banquier dans le processus de traitement des Saisies-attributions
- Identifier les risques juridiques liées à la qualité de tiers saisi (facteurs endogènes et exogènes)

- L'interprétation du devoir de prudence et de coopération mis à la charge de la banque comme tiers saisie (article 38)
- Mieux comprendre le régime des insaisissabilités : compendium de l'état de la législation bancaire en RD Congo dans le contexte de l'application du droit OHADA.
- Exercices pratiques et travaux dirigés.

V. Inscriptions et règlement des frais :

Les inscriptions et paiements se font au plus tard 10 jours avant la formation directement en espèces entre les mains de notre Représentant à Kinshasa – RD Congo, **Maître LIZANGA LINGélé Phéline**, moyennant remise d'un reçu ou de la facture DJPOHADA ;

Vous pouvez également payer par crédit bancaire à ce compte domicilié à la **RAWBANK (LIZANGA Phéline) : 00001 – 00138227901 – 72 / Swift : RAWBCDKI**. Après paiement, il faudra veiller à nous renvoyer la preuve de versement pour accuser réception.

Maître LIZANGA LINGélé Phéline, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete, est notre Représentant local en RD Congo. Il se charge de la préparation matérielle de ce séminaire et est habilité à percevoir tout paiement ainsi qu'à vous délivrer toute information s'y rapportant.

VI. Contact pour informations complémentaires:

Maître LIZANGA Phéline
Représentant en RDC de la DJPOHADA
79, Croisement des Avenues KANDA-KANDA
et de l'Enseignement (Cab. Me. KILUM),
En diagonal du Palais du Peuple
Tel : Kinshasa (+243 84 76 93 919) - Email : djpohada@gmail.com